

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 24/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### TRONOX FRANCE SAS

95 Rue du Général de Gaulle  
BP 10059  
68800 Thann

Références : 0006700653\_223\_07\_12\_TRONOX\_VIIC\_SGS\_MMR  
Code AIOT : 0006700653

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le retour d'expérience (REX) des incidents/accidents dans les établissements classés SEVESO Seuil Haut. Elle vise à vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant pour recenser, analyser et chercher les causes profondes d'un accident, mettre en place un REX et en tirer les enseignements pour le futur.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRONOX SAS est spécialisée dans la production de dioxyde de titane ultra fin, principalement à des fins de traitement des matrices atmosphériques et aqueuses. L'installation de production implantée sur la commune de Thann est complétée par une installation de traitement des effluents aqueux installée sur la commune de Vieux Than, au lieu dit "Ochsenfeld". L'inspection a eu lieu uniquement sur la première installation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- SGS (Système de Gestion de la Sécurité) et retour d'expérience (REX) des incidents/accidents.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 – 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Gestion des avis de maintenance	AP Complémentaire du 13/08/2008, article Article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6	/	Sans objet
4	Gestion des incidents / accidents / presque accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
5	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les incidents/accidents qui se produisent sur le site TRONOX de Thann sont notifiés, enregistrés et analysés conformément aux procédures décrites dans le Système de Gestion de la Sécurité du site. Il existe des critères selon lesquels les événements qui surviennent sur le site sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Néanmoins, ces critères ne sont pas clairement explicités dans une procédure.

Par ailleurs, il n'existe pas de système d'enregistrement des anomalies et des défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques (point de contrôle n°3). Cette non-conformité est préjudiciable pour le réexamen de l'étude de danger puisque les niveaux de confiance de mesures de maîtrise des risques doivent être réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Pour finir, l'exploitant doit veiller à l'entretien de ses installations conformément aux avis de maintenance qui sont émis (point de contrôle n°6).

Sur le point de contrôle n°3, l'Inspection des Installations Classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions dans un délai de 6 mois.

Sur le point de contrôle n°6, l'Inspection des Installations Classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions dans un délai de 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des incidents / accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence d'un SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats : Vu :</b> - la procédure « Manuel Intégré – Qualité, Santé & Sécurité, Sécurité des Procédés, Environnement, Énergie » TH_201_SM001 – version 14 du 04/07/2022 - la procédure « Gestion des performances Sécurité et Environnement des Entreprises Extérieures » TH_214_ES004 – version 2 de juin 2020 - la procédure « Analyse de Risques » TH_214_AN001 – version 5 de novembre 2018
Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que : - Il existe des procédures et instructions spécifiques à chaque opération du procédé pour maîtriser les procédés et l'exploitation des installations en sécurité (points 3 de l'Annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014).  - Les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion sont définies par le Service Inspection (points 3 de l'Annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion des incidents / accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention [...]
<b>Constats :</b> Vu :
- la procédure « Analyse et Gestion des Incidents / Accidents, Communication Interne-Externe » - TH_214_ES024_V6 , version 6 de Juin 2022
Les événements qui ont lieu sur le site TRONOX à Thann sont classifiés selon une procédure propre au groupe TRONOX qui est détaillée dans la procédure TH_214_ES024_V6. Chaque niveau d'incidents ou accidents engendre des actions différentes dans la notification au groupe TRONOX, l'analyse et le traitement ainsi que dans la communication en interne et en externe.
Un outil, accessible par tous les employés, est mis en place sur le site afin de faciliter la déclaration d'un événement, d'assurer son suivi et de tracer l'analyse et les actions mises en place.
Le jour de la visite, l'Inspection a pu vérifier la bonne utilisation de cet outil de déclaration à travers les événements n° 210023SEF, 210077SF, 220096E, 220099E, 220139E et 220142SE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion des incidents / accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 – 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des défaillances de MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
[...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'Inspection qu'il n'existe pas de système d'enregistrement des anomalies et des défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).
<u>Ceci traduit une non-conformité établie à la prescription de référence.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 4 : Gestion des incidents / accidents / presque accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
<b>Constats : Vu :</b> - la procédure « Analyse et Gestion des Incidents / Accidents, Communication Interne-Externe » - TH_214_ES024_V6 , version 6 de Juin 2022  Dans la procédure TH_214_ES024_V6, aucun critère n'est défini pour assurer une bonne communication des incidents/accidents à l'inspection des installations classées. En revanche, le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection les critères mis en place pour informer l'inspection des installations classées en cas d'incident/accident. Tout événement : - qui sort su site ; - qui a été signalé par une personne extérieure au site ; - qui entraîne une fuite de fluide frigorifique ; - qui concerne une canalisation de transport de matières dangereuses ; - qui implique un dépassement de seuil admissible pour les rejets à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes fait l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées.  La bonne application de ces critères a été vérifiée par sondage sur les événements suivants : - « Fuite sur pipe secondaire au niveau du passage à niveau de la rue du 1er RTA » du 26/09/2021, information faite le 26/09/2022 à l'Inspection ; - « Fuite de gaz réfrigérant sur le groupe froid QUIRI du TiCl4 » du 04/05/2022, information faite le 09/05/2022 à l'Inspection ; - « Rejet coloré à la Thur via point T » du 23/04/2022, rapport d'incident envoyé en mai-juin 2022 à l'Inspection. Ces trois événements ont été transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Gestion des incidents / accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exploitation du REX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]
<b>Constats :</b> Vu : - la procédure « Analyse et Gestion des Incidents / Accidents, Communication Interne-Externe » - TH_214_ES024_V6 , version 6 de Juin 2022 - la procédure « Gestion des performances Sécurité et Environnement des Entreprises Extérieures » TH_214_ES004 – version 2 de juin 2020
Tous les événements classés « Level A, Level B, Level C ou LIFE » sont notifiés au groupe TRONOX dans un délai n'excédant pas 48 heures. Des réunions ont lieu mensuellement pour échanger sur les derniers événements qui se sont produits sur chaque site du groupe.  Des réunions mensuelles ont aussi lieu avec les entreprises extérieures pour leur partager le retour d'expérience.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des avis de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/08/2008, article Article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] , l'entretien [...] des installations pour : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• prévenir en toutes circonstances, [...] la dissémination [...] de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ou de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</li></ul>
<b>Constats : Vu :</b> - l'avis de maintenance 11680053 « Conduite sulfatée à l'aspiration fumée », émis le 24/05/2022  Le 24/05/2022, un avis de maintenance a été émis avec une priorité renseignée « COURT TERME<1 MOIS » pour « la conduite sulfatée à l'aspiration fumée ». L'avis de maintenance prévoyait un début d'intervention le 31/05/2022 et une fin le 30/06/2022.  Le jour de la visite, soit un an plus tard, l'intervention n'a pas eu lieu. Or, l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13/08/2008 mentionne que « L'exploitant prend toutes les dispositions [...] pour [...] prévenir en toutes circonstances, [...] la dissémination [...] de matières ou substances ».  <u>Ceci traduit une non-conformité établie à la prescription de référence.</u>
<b>Observations :</b> Le 12/06/2023, l'exploitant a indiqué par courriel à l'Inspection que : « Concernant la fiche de maintenance de la "conduite sulfatée à l'aspiration fumée", - L'intervention nécessite un "arrêt froid" de l'installation en amont (four de calcination) - La dégradation observée ("sulfatation" du joint) et le fluide transporté (air de séchage sorti du four et avant lavage, contenant des poussières et des traces de sulfate) n'ont pas généré de priorité de traitement. Dans l'état actuel des plans de production et de maintenance, la réparation sera faite en septembre. »
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois